

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURNADRE SA STANDARD GUM

AV DE DUN
Les Carrières
18000 Bourges

Références : VI ICPE 25/09/2024
Code AIOT : 0100042405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement TOURNADRE SA STANDARD GUM implanté AV DE DUN Les Carrières 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNADRE SA STANDARD GUM
- AV DE DUN Les Carrières 18000 Bourges
- Code AIOT : 0100042405
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURNADRE SA STANDARD GUM bénéficie de plusieurs récépissés de déclaration pour l'établissement principal (U1) qu'elle exploite route de Moulins à Bourges :

- du 18 avril 1963 pour les rubriques 96 et 97 de la nomenclature des installations classées, qui ont été supprimées le 11 mars 1996 et correspondent désormais à la rubrique 2661 (transformation de polymères);
- du 28 janvier 1981 pour la rubrique 272 (supprimée le 29 décembre 1993) et 94 (supprimée le 11 mars 1996) qui correspondent désormais à la rubrique 2661;
- du 19 janvier 1987 pour la rubrique 355 A (supprimée le 11 mars 1996) qui a été remplacée par la rubrique 1180 (supprimée le 27/12/2013).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mis en service en 2024 un établissement secondaire (U2) allée Napoléon III à Bourges.
Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant déclare les volumes d'activité suivants :

- 2661 : transformation journalière maximale de 0,6 t de polymères ;
- 2662 : volume maximal stocké de 30 m³.

Au vu de ces quantités, les installations sont non classées au titre des ICPE.

En cas de développement de l'activité amenant à dépasser le seuil de la déclaration, l'exploitant veillera à réaliser la déclaration requise au titre des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 12/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	60 jours
2	points d'eau contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	formation incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Constats : Documents consultés : - plan de masse du site daté de 2016;- récépissés de déclaration susvisés.

Lors de la visite, l'inspection constate l'exercice des activités suivantes :

- 3 bâtiments dédiés à la transformation qui comportent notamment des presses à injection de plastique ou de caoutchouc et un atelier de mélange de caoutchouc ;
- 1 bâtiment est dédié au stockage des produits finis avant leur expédition.

Le plan transmis lors de la dernière déclaration en 1987 n'est pas à jour : en particulier, 3 bâtiments ont été détruits, le bâtiment abritant l'accueil a subi des modifications et un parking a été créé.

L'exploitant déclare les volumes d'activité suivants :

- 2661 : quantité de matière traitée maximale de 1,5 t/j de caoutchouc et de 1 t/j de plastique, soit 2,5 t/j de polymères transformés : cette quantité est supérieure au seuil de la déclaration de 1 t/j ;
- 2662 : volume maximal stocké de 30 m³ de matières premières ;
- 2663 : volume maximal stocké de produits semi-finis ou finis à déterminer précisément mais a priori inférieur à 1 000 m³ (seuil de la déclaration).

Les récépissés susvisés visent d'anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées.

Constat : La mise à jour de la situation administrative suite à la parution de la rubrique 2661 n'a pas été notifiée au préfet. Un positionnement sur le régime de classement est également attendu au titre des rubriques 2662 et 2663.

La déclaration à réaliser auprès de l'administration (en parallèle de la réponse à apporter au présent rapport), accompagnée d'un plan de masse à jour, est à effectuer en ligne sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : points d'eau contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'un poteau incendie public situé le long de la route de Moulins à environ 200 m de l'usine. L'exploitant ne connaît pas le débit d'eau délivré par le poteau. L'inspection constate également la présence de plusieurs GRV contenant de l'eau à l'extérieur des bâtiments, qui sont destinés à être utilisés en cas d'incendie selon l'exploitant. Constat : L'exploitant ne connaît pas la distance d'éloignement du poteau incendie public le plus proche des ateliers de transformation de polymères et n'est pas en mesure de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont en rapport avec le risque à défendre (en particulier le débit disponible sur le poteau d'incendie n'est pas connu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Documents consultés : - compte rendu de vérification périodique Q4 - extincteur du 05/04/2023 par la société DESAUTEL, transmis par courrier reçu le 11/06/2024. - registre de sécurité incendie consulté en séance : dernier contrôle le 18/09/2024. La fréquence annuelle de vérification n'est pas respectée. L'exploitant n'a pas reçu le rapport du contrôle du 18/09/2024. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de nombreux extincteurs à l'extérieur et à l'intérieur des ateliers. Une réserve d'extincteurs est disponible dans un bâtiment administratif. Par sondage, l'inspection constate que l'étiquette de vérification de trois extincteurs comporte la mention du contrôle de septembre 2024. L'inspection relève que certains extincteurs sont positionnés à une hauteur qui peut compliquer leur accessibilité, par exemple pour celui situé à proximité de l'accès entre l'atelier de mélange de caoutchouc et l'atelier de transformation de plastique adjacent. L'exploitant explique qu'ils sont ainsi mieux visibles et à l'abri de chocs éventuels. L'inspection constate également que l'accès à un extincteur à poudre, en façade nord du bâtiment de transformation de plastique, est encombré. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de la vérification des extincteurs du 18/09/2024, qui est intervenue plus de 12 mois après la précédente vérification. Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours
N° 4 : robinets d'incendie armés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: [...] - de robinets d'incendie armés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : Aucun RIA n'est présent sur le site. Constat : L'exploitant ne dispose d'aucun robinet d'incendie armé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Document consulté :

- extrait du compte rendu de vérification périodique Q7 détection automatique d'incendie du 08/01/2024 par la société SIEMENS, transmis par courrier reçu le 11/06/2024.

Le compte rendu ne relève pas d'anomalie.

Lors de la visite, l'inspection constate :

- la présence de détecteurs sous la toiture des ateliers et du magasin de stockage ;
- la présence de trois centrales de détection incendie accompagnées d'un plan des zones de détection automatique.

L'exploitant déclare que les détecteurs déclenchent une alarme en cas de température élevée, de flamme ou de fumée.

L'exploitant déclare que le report d'alarme incendie se fait actuellement sur plusieurs téléphones portables, dont celui du PDG.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Aucune formation n'est dispensée sur le risque incendie.

Constat : Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Documents consultés : - compte rendu de vérification périodique Q18 - installations électriques du 20 au 21/12/2023 par la société BUREAU VERITAS, transmis par courrier reçu le 11/06/2024. Le compte rendu ne relève aucune limite de vérification et conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion entraîné par les installations électriques. - compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 du 20 au 21/12/2023 par BUREAU VERITAS, transmis par courrier reçu le 11/06/2024. Le compte rendu ne relève aucune anomalie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection constate un stockage conséquent de déchets à l'extérieur, au nord du site, notamment : - des équipements métalliques hors d'usage dont un groupe froid, un réservoir, une armoire, une machine ; - des fûts métalliques et des GRV, dont certains contiennent des huiles usagées. Ils ne sont pas dotés de rétentions ; - des palettes hors d'usage. L'exploitant reconnaît que ces déchets n'ont pas été évacués de manière régulière. Constat : Les huiles usagées ne sont pas stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution du sol (pas de rétention). La quantité de déchets stockés (huiles, palettes et ferraille notamment) dépasse la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours